



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Canada Council
for the Arts

Conseil des Arts
du Canada

**Rapport annuel sur l'administration
de la *Loi sur la protection des
renseignements personnels***

Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009



Table des matières
Rapport annuel 2008-2009
Loi sur la protection des renseignements personnels

Introduction	2
Conseil des Arts du Canada	2
Délégation du pouvoir décisionnel	3
Administration des renseignements personnels.....	3
Enseignement et formation	4
Rapport annuel sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
Annexe 1 : Arrêté de délégation	8
Annexe 2 : Rapport statistique sur la LPRP.....	9

Introduction

Le Conseil des Arts du Canada est heureux de présenter son rapport annuel et statistique sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice financier 2008-2009, conformément au paragraphe 72(1) de la loi. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens un droit d'accès à l'information que le gouvernement conserve à leur sujet et protège cette information contre toute utilisation ou divulgation non autorisée.

Conseil des Arts du Canada

Le Conseil des Arts du Canada est une société d'État autonome créée en 1957 par une loi du Parlement fédéral (la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*). Il a pour rôle de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil des Arts du Canada offre une vaste gamme de subventions et de services aux artistes et aux organismes artistiques professionnels canadiens œuvrant dans les domaines de la musique, du théâtre, des lettres et de l'édition, des arts visuels, de la danse, des arts médiatiques ainsi que des arts intégrés (multidisciplinaires). Il vise aussi à accroître l'intérêt du public envers les arts, grâce à des activités de communication, de recherche et de promotion des arts. La Commission canadienne pour l'UNESCO et la Commission du droit de prêt public mènent leurs activités sous l'égide du Conseil, qui décerne tous les ans des prix et des bourses à environ 200 artistes et chercheurs. La Banque d'œuvres d'art du Conseil détient en outre quelque 18 000 œuvres d'art contemporain canadien qu'elle offre en location aux secteurs privé et public.

Le Conseil des Arts du Canada est dirigé par un conseil d'administration de onze membres. Le président, le vice-président, les membres du conseil d'administration et le directeur du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée déterminée. Le Conseil des Arts du Canada compte beaucoup sur les avis et la collaboration des artistes et professionnels des arts (dont environ 750 par année participent à des comités d'évaluation, comme membres ou pairs évaluateurs dans le processus d'attribution des subventions) de toutes les régions du pays. Il collabore en outre étroitement avec les agences et ministères culturels fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec des organismes municipaux. Il fait rapport de ses activités au Parlement par le truchement du ministre du Patrimoine canadien. Aux crédits parlementaires que reçoit le Conseil annuellement s'ajoutent les revenus d'une caisse de dotation, des dons et des legs.

Délégation du pouvoir décisionnel

Le directeur du Conseil des Arts du Canada délègue son pouvoir décisionnel, son autorité et ses responsabilités au coordonnateur de l'AIPRP pour l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette délégation permet d'assurer l'exécution des responsabilités du directeur, conformément aux lois, et de veiller au bon déroulement du traitement et de la divulgation des renseignements. L'arrêté de délégation se trouve à l'annexe 1.

Administration des renseignements personnels

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce rôle comporte les responsabilités suivantes :

- répondre aux demandes en vertu de la loi et divulguer, dans des délais raisonnables, autant d'information que possible à condition que celle-ci ne porte pas atteinte au public ou aux intérêts privés identifiés dans la loi;
- coordonner les activités et les consultations liées à la loi et aux règlements, directives et lignes directrices connexes;
- élaborer, surveiller et mettre à jour, pour le Conseil, des politiques et des procédures relatives à la loi;
- répondre aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales sur les documents du Conseil qu'on envisage de publier;
- assurer la conformité aux obligations législatives, c'est-à-dire préparer les rapports annuels et statistiques à l'intention du Parlement ainsi que les autres rapports exigés par la loi;
- sensibiliser le Conseil à la loi afin qu'il s'y conforme.

Le Centre de référence et de documentation du Conseil des Arts du Canada conserve la plupart des documents demandés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On conserve une preuve de chacune des demandes liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant deux ans, sous la direction du Centre de référence et de documentation.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels (PRP) conserve divers avis de dépôt concernant les exemptions, les méthodes d'accès, la prorogation de délai et tout autre matériel qu'exige la loi.

Enseignement et formation

Le coordonnateur de l'AIPRP a participé aux séances d'information trimestrielles du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le coordonnateur a participé à des réunions, à des conférences et à des ateliers pertinents, offerts par l'administration fédérale et des conseillers au cours de l'exercice financier 2008-2009. Ces ateliers ont fourni des renseignements importants sur les tendances et les pratiques exemplaires au sein de la collectivité de l'AIPRP, les plaintes récentes et les décisions judiciaires. On prévoit que le coordonnateur participera à des cours de certification, des réunions, des conférences et des ateliers, lesquels seront offerts par le gouvernement fédéral et des consultants au cours de l'exercice financier 2008-2009. Le coordonnateur de l'AIPRP a participé à l'élaboration de lignes directrices de politique en matière de protection des renseignements personnels, rédigé des énoncés de confidentialité dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs, participé à la restructuration du formulaire d'auto-identification et donné des conseils en matière de pratiques de partage de renseignements.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport statistique pour l'exercice financier 2008-2009

Vous trouverez, à l'annexe 2, le rapport statistique pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Interprétation du rapport statistique 2008-2009

Demandes reçues, délai de traitement

Le Conseil des Arts du Canada a reçu quatre (4) demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements* (LPRP).

Disposition de demandes

Tous les renseignements demandés ont été divulgués en partie pour trois (3) des demandes et une (1) demande n'a pas pu être traitée.

Intermédiaires officiels et non officiels

Le coordonnateur de l'AIPRP gère toutes les demandes, officielles et non officielles. On achemine immédiatement les demandes non officielles d'accès aux dossiers individuels par le processus officiel afin de permettre au Conseil d'invoquer les exemptions et les exclusions, au besoin, et de permettre aux clients d'exercer leur droit en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les clients insatisfaits des conseils non officiels que le personnel leur a fournis concernant le système d'arbitrage des programmes individuels ont été informés de leur droit de demander l'accès au contenu de leurs dossiers en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'ébauche d'une évaluation de l'impact relatif à la protection des renseignements personnels a été rédigée cette année.

Plaintes, enquêtes et examens à l'intention de la Cour fédérale

On n'a déposé aucune plainte et soumis aucune enquête au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, et la Cour fédérale du Canada n'a reçu aucune demande d'appel au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Divulgaration en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

On n'a reçu aucune demande concernant l'alinéa 8(2)e), cette année.

Fichiers inconsultables

Le Conseil ne détient aucun fichier inconsultable selon l'article 18(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Utilisation et divulgation

On demande aux candidats de fournir leurs renseignements personnels au Conseil principalement dans le cas de demandes de subventions aux divers programmes. Des pairs issus des collectivités artistiques professionnelles pertinentes examinent ces renseignements afin de soumettre des recommandations au sujet des subventions ou des titres honorifiques. Parfois, on fournit l'information à des évaluateurs externes spécialisés dans les disciplines particulières concernées, à des pairs ou à un comité d'évaluation, aux fins d'arbitrage.

En réalité, le nom d'un évaluateur externe d'une demande de subvention du Conseil du Canada constitue un renseignement personnel de l'évaluateur, et pas du candidat. Les candidats ont accès à l'intégralité des évaluations, mis à part le nom de l'évaluateur, tout commentaire qui pourrait permettre d'identifier l'évaluateur et tout commentaire portant sur d'autres candidats et leur identité.

On utilise également les renseignements personnels pour administrer les subventions, créer des banques de données pour la planification et l'évaluation de programmes et élaborer une banque de pairs évaluateurs potentiels.

Le Bureau du coordonnateur traite toutes les demandes officielles et non officielles afin de garantir que toute divulgation de renseignements personnels soit conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* régit l'utilisation des renseignements personnels dans les transactions financières du Conseil avec les particuliers.

Juin 2009



**Canada Council
for the Arts**

**Conseil des Arts
du Canada**

**Supplemental Reporting
Requirements for 2008-2009
Privacy Act**

**Exigences en matière d'établissement
de rapports pour 2008-2009
Loi sur la protection des**

renseignements personnels

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for the 2008-2009 reporting period.

Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated: ___0___

Preliminary Privacy Impact Assessments completed: ___0___

Privacy Impact Assessments initiated: ___0___

Privacy Impact Assessments completed: ___0___

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC): ___0___

The Canada Council for the Arts did not undertake any of the activities noted above during the reporting period.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour la période de déclaration 2008-2009.

Prière d'indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : ___0___

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées : ___0___

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : ___0___

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : ___0___

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) : ___0___

Le Conseil des Arts du Canada n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport.

**Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order**

**Arrêté sur la délégation en vertu de
la Loi sur l'accès à l'information
et
la Loi sur la protection des
renseignements personnels**



BY THIS ORDER made pursuant to sections 73 of the **Access to Information Act** and the **Privacy Act**, I hereby designate the person holding the position of Director, Finance & Administration Division and Access to Information and Privacy Coordinator to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act, insofar as they may be exercised or performed in relation to the **Canada Council for the Arts** as per attached Appendix A.

This delegation order supersedes any previous order executed pursuant to section 73 of the Acts.

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu des l'articles 73 de la **Loi sur l'accès à l'information** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, je délègue au titulaire des postes de Directeur, La Division des finances et de l'administration et de Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels les attributions se apportant au **Conseil des Arts du Canada** qui me sont confiées aux termes de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale selon l'Annexe A attaché.

Cet arrêté de délégation remplace tout arrêté précédent pris en vertu des l'articles 73 de les Loi.

May 11, 2009
Date

Robert Luman

Director / Directeur

350 Albert Street
Post Office Box 1047
Ottawa, Ontario K1P 5V8
1-800 263-5588 or
(613) 566-4414
Fax: (613) 566-4390
www.canadacouncil.ca

350, rue Albert
Case postale 1047
Ottawa (Ontario) K1P 5V8
1 800 263-5588 ou
(613) 566-4414
Télécopieur : (613) 566-4390
www.conseildesarts.ca

Canada



**REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Institution Canada Council for the Arts / Conseil des Arts du Canada	Reporting period / Période visée par le rapport 2008/04/01 to / au 2009/03/31
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	4
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	4
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	4
Carried forward / Reportées	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

VII Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français French to English / Du français à l'anglais
	0
	0

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	3
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	1
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
TOTAL	4

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	4
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	3
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	3
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

VI Exemptions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	0	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 900
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 200
TOTAL	\$ 1100
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.0135

